

COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal											32/2015		
Total membres	23	Exercice	23	Convoc	16/06	Prés.	15	Abs	8	Proc.	3	Votants	18

Par suite d'une convocation en date du seize juin deux mille quinze, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le vingt-trois juin deux mille quinze à vingt heures trente, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

Présents : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, ESCANDE Jacques, VIDAL Candy, SAINT MARTIN Jean, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

Absents excusés : JOLIBERT Marie-Christine, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic.

Procurations : JOLIBERT Marie-Christine à DILLON Valérie, ANGLADE Jordane à CATALA Fabien, BIARD Ludovic à QUILLIEN Nicole.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame VIDAL Candy est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

Objet : Additif au règlement du cimetière

Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de rajouter au règlement du cimetière actuellement en vigueur, arrêté n° 181/2013 du 22/10/2013, un paragraphe relatif au dépôt des urnes funéraires :

« Hormis le dépôt d'urne prévu à l'intérieur de l'espace cinéraire du cimetière Croix de Béon, l'urne peut être déposée ou inhumée par les opérateurs funéraires :

- A l'intérieur d'un caveau
- Dans une case à urnes, scellée sur un monument funéraire,
- Dans une sépulture en pleine terre (urne en matériau non dégradable),
- Dans un caveau cinéraire ou « caverne ».

Lorsqu'une nouvelle urne doit être déposée ou inhumée, une demande préalable doit être faite, au moins vingt-quatre heures à l'avance, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Le dépôt ou inhumation d'une urne, préalablement autorisé, en application des articles cités dans l'arrêté n° 181/2013, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.


L'ouverture et la fermeture du caveau, caveau cinéraire ou « caverne », sépulture pleine terre ou case à urnes seront effectués par l'opérateur funéraire choisi par la famille et sous le contrôle de la personne chargée des opérations de surveillance. »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le texte relatif au dépôt des urnes funéraires, tel que présenté par Mme le Maire, et son intégration dans le règlement du cimetière, actuellement en vigueur, arrêté n° 181/2013 du 22/10/2013
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus,
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Suppléant de M^{me} Le Maire

Pierre GARCIA
Nicole QUILLIEN

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150623-3202015-DE